



TotalEnergies

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878

NEVASTANE HD2T

n° SDS : 35990

Date de révision précédente : 2024/02/07

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : NEVASTANE HD2T

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées

extrême pression
graisse pour contact alimentaire fortuit
Graisse lubrifiante

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

TotalEnergies Lubrifiants
562 Avenue du Parc de L'île
92029 Nanterre Cedex FRANCE
Tél: +33 (0)1 41 35 40 00
Fax: +33 (0)1 41 35 84 71
rm.msds-lubs@totalenergies.com

TotalEnergies Marketing Belgium
Anspachlaan 1, bus 2 / Boulevard anspach 1, boîte 2
1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
Tél: +32 (0)22 889 933
Fax: +32 (0)22 883 260
rm.be-reach-belgium-msds@totalenergies.com

Contact

H.S.E

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Fournisseur

Numéro de téléphone : Centre antipoison : +32 70 245 245
Fournisseur (info produit) : +44 1235239670
SOS TotalEnergies Marketing Belgium (transport): +32 78 15 51 51

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Aquatic Chronic 3, H412

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.
Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.



Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.

Mentions de danger : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

Prévention : P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Intervention : Non applicable.

Stockage : Non applicable.

Élimination : P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

Éléments d'étiquetage supplémentaires : Non applicable.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Non applicable.

2.3 Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB en concentration $\geq 0,1$ %. Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACH, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification : Aucun connu.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

| Produit/substance | Identifiants | % (p/p) | Classification | Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA | Type |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | REACH #: 01-211955270-46 01-2119565113-46 CE: 204-881-4 CAS: 128-37-0 | ≤ 1 | Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 | M [aigu] = 1 M [chronique] = 1 | [1] [2] |
| oxyde de zinc | REACH #: 01-2119463881-32 CE: 215-222-5 CAS: 1314-13-2 Index: 030-013-00-7 | ≤ 0.3 | Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 | M [aigu] = 1 M [chronique] = 1 | [1] [2] |
| méthanol | CE: 200-659-6 CAS: 67-56-1 Index: 603-001-00-X | < 0.1 | Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 3, H311 | ETA [oral] = 100 mg/kg ETA [dermique] = | [1] [2] |



| | | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| | | | Acute Tox. 3, H331 STOT SE 1, H370 | 300 mg/kg ETA [inhalation (vapeurs)] = 3 mg/l STOT SE 1, H370: C ≥ 10% STOT SE 2, H371: 3% ≤ C < 10% | |
| | | | Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus. | | |

Informations complémentaires : Huile minérale d'origine pétrolière. Produit à base d'huiles minérales dont l'extrait DMSO est inférieur à 3%, selon la méthode IP 346. Produit à base d'huiles synthétiques

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PBT ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumi à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

[1] Substance classée avec un danger pour la santé ou l'environnement

[2] Substance avec une limite d'exposition au poste de travail

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
- Contact avec la peau** : Laver soigneusement la peau au savon et à l'eau ou utiliser un nettoyant cutané reconnu. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:
irritation
sécheresse
gerçure
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.



Traitements spécifiques : Pas de traitement particulier.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers dus à la substance ou au mélange : Ce produit est nocif pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.

Produits de combustion dangereux : monoxyde de carbone
dioxyde de carbone
oxydes d'azote
oxydes de phosphore
oxydes de soufre
Sulfure d'hydrogène
Mercaptans
Oxydes de zinc
acide fluorhydrique
fluorophosgène

5.3 Conseils aux pompiers

Mesures spéciales de protection pour les pompiers : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire isolant autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive. Les vêtements pour sapeurs-pompiers (y compris casques, bottes de protection et gants) conformes à la Norme européenne EN 469 procurent un niveau de protection de base contre les accidents chimiques.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.

Pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Matière propre à polluer l'eau.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage



- Petit déversement accidentel** : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent (vent dans le dos). Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- 6.4 Référence à d'autres rubriques** : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir rubrique 8). Ne pas avaler. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter le rejet dans l'environnement. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Entreposer dans le contenant original à l'abri de la lumière solaire, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des substances incompatibles (voir la Section 10), de la nourriture et de la boisson. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** : Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle



| Produit/substance | Valeurs limites d'exposition |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | Valeurs Limites (Belgique, 5/2021). Valeur limite: 2 mg/m ³ 8 heures. Forme: vapeur et aérosol |
| oxyde de zinc | Valeurs Limites (Belgique, 5/2021). Valeur de courte durée: 10 mg/m ³ 15 minutes. Forme: fraction alvéolaire |
| méthanol | Valeur limite: 2 mg/m ³ 8 heures. Forme: fraction alvéolaire Valeurs Limites (Belgique, 5/2021). Absorbé par la peau. Valeur limite: 200 ppm 8 heures. Valeur limite: 266 mg/m ³ 8 heures. Valeur de courte durée: 250 ppm 15 minutes. Valeur de courte durée: 333 mg/m ³ 15 minutes. |

Constituant(s) dangereux de substance(s) UVCB et/ou multi-constituant satisfaisant aux critères de classification et/ou avec valeur limite d'exposition (VLE)

Aucune valeur de limite d'exposition connue.

Valeurs limites biologiques (VLB)

Aucun index d'exposition connu.

Procédures de surveillance recommandées

: Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes :
Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

Valeur limite d'exposition conseillée

: Brouillard d'huile minérale : USA : OSHA (PEL) TWA 5 mg/m³, NIOSH (REL) TWA 5 mg/m³, STEL 10 mg/m³, ACGIH (TLV) TWA 5 mg/m³ (hautement raffinée)

DNEL/DMEL

| Produit/substance | Type | Exposition | Valeur | Population | Effets | |
|----------------------------|---------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|---------------------|------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | DNEL | Long terme Voie orale | 0.25 mg/kg bw/jour | Population générale | Systémique | |
| | DNEL | Long terme Inhalation | 0.435 mg/m ³ | Population générale | Systémique | |
| | DNEL | Long terme Inhalation | 1.76 mg/m ³ | Opérateurs | Systémique | |
| | DNEL | Long terme Voie cutanée | 0.25 mg/kg bw/jour | Population générale | Systémique | |
| | DNEL | Long terme Voie cutanée | 0.5 mg/kg bw/jour | Opérateurs | Systémique | |
| | oxyde de zinc | DNEL | Long terme Inhalation | 0.5 mg/m ³ | Opérateurs | Local |
| | | DNEL | Long terme Voie orale | 0.83 mg/kg bw/jour | Population générale | Systémique |
| | | DNEL | Long terme Inhalation | 2.5 mg/m ³ | Population générale | Systémique |
| | | DNEL | Long terme Inhalation | 5 mg/m ³ | Opérateurs | Systémique |
| | | DNEL | Long terme Voie cutanée | 83 mg/kg bw/jour | Population générale | Systémique |
| | | DNEL | Long terme Voie cutanée | 83 mg/kg bw/jour | Opérateurs | Systémique |
| | méthanol | DNEL | Court terme Voie | 4 mg/kg | Population | Systémique |



| | | | | | |
|--|------|--------------------------------|-----------------------|---------------------------------|------------|
| | DNEL | orale Long terme Voie orale | bw/jour 4 mg/kg | générale Population générale | Systemique |
| | DNEL | Court terme Voie cutanée | bw/jour 4 mg/kg | Population générale | Systemique |
| | DNEL | Long terme Voie cutanée | bw/jour 4 mg/kg | Population générale | Systemique |
| | DNEL | Court terme Voie cutanée | bw/jour 20 mg/kg | Opérateurs | Systemique |
| | DNEL | Long terme Voie cutanée | bw/jour 20 mg/kg | Opérateurs | Systemique |
| | DNEL | Court terme Inhalation | 26 mg/m ³ | Population générale | Local |
| | DNEL | Long terme Inhalation | 26 mg/m ³ | Population générale | Local |
| | DNEL | Court terme Inhalation | 26 mg/m ³ | Population générale | Systemique |
| | DNEL | Long terme Inhalation | 26 mg/m ³ | Population générale | Systemique |
| | DNEL | Court terme Inhalation | 130 mg/m ³ | Opérateurs | Local |
| | DNEL | Long terme Inhalation | 130 mg/m ³ | Opérateurs | Local |
| | DNEL | Court terme Inhalation | 130 mg/m ³ | Opérateurs | Systemique |
| | DNEL | Long terme Inhalation | 130 mg/m ³ | Opérateurs | Systemique |

PNEC

| Nom du produit/composant | Description du milieu | Nom | Description de la Méthode |
|----------------------------|----------------------------------|------------------|---------------------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | Eau douce | 199 ng/l | - |
| | Eau de mer | 19.9 ng/l | - |
| | Sédiment d'eau douce | 458.19 µg/kg dwt | - |
| | Sol | 53.9 µg/kg dwt | - |
| | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 17 µg/l | - |
| | Sédiment d'eau de mer | 45.82 µg/kg dwt | - |
| | Empoisonnement Secondaire | 16.67 mg/kg | - |
| oxyde de zinc | Eau douce | 0.0206 mg/l | - |
| | Eau de mer | 0.0061 mg/l | - |
| | Sédiment d'eau douce | 117.8 mg/kg dwt | - |
| | Sédiment d'eau de mer | 56.5 mg/kg dwt | - |
| | Sol | 35.6 mg/kg dwt | - |
| | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 0.1 mg/l | - |

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Mesures de protection individuelle



| | |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures d'hygiène | : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail. |
| Protection des yeux/du visage | : En cas de contact par projection: lunettes de sécurité avec protections latérales, EN 166. |
| Protection de la peau | |
| Protection des mains | : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants. Gants résistants aux hydrocarbures caoutchouc nitrile Caoutchouc fluoré Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Lors de contact prolongé avec le produit, il est recommandé de porter des gants conformes aux normes ISO 21420 et EN 374, présentant une durée de protection de 480 minutes et une épaisseur de 0,38 mm au minimum. Ces valeurs sont données à titre indicatif. Le niveau de protection est assuré par le matériau du gant, ses caractéristiques techniques, sa résistance aux produits chimiques utilisés, la conformité de son utilisation et par sa fréquence de remplacement |
| Protection corporelle | : Porter des vêtements de travail à manches longues. Chaussures ou bottes de sécurité. |
| Protection respiratoire | : Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire: Type A/P1. Attention ! Les filtres ont une durée d'utilisation limitée. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations. |
| Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement | : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables. |

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont à température (20°C / 68°F) et pression (1013 hPa) standard sauf indication contraire

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

| | | |
|---------------|---------------------|--------------------------------------------|
| État physique | : Solide. [graisse] | |
| Couleur | : Beige. [Pâle] | |
| Odeur | : Caractéristique. | |
| pH | : Non applicable. | Le produit n'est pas soluble (dans l'eau). |



| | |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Point de fusion/point de congélation | : 240°C [ISO 3016] |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | : >316°C |
| Point d'éclair | : Non applicable. |
| Inflammabilité | : Non applicable. |
| Limites inférieure et supérieure d'explosivité | : Non applicable. |
| Pression de vapeur | : Non applicable. |
| Densité de vapeur | : Non applicable. |
| Densité relative | : 0.9 [ISO 3675] |
| Masse volumique | : 0.9 g/cm ³ [20°C] [ISO 3675] |
| Solubilité(s) | : |

| Média | Résultat |
|-------|-------------|
| eau | Non soluble |

| | |
|----------------------------------------|----------------------------------------------|
| Miscible à l'eau | : Non. |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | : >3.5 |
| Température d'auto-inflammabilité | : Non applicable. |
| Température de décomposition | : >180°C |
| Viscosité | : Cinématique (40°C): 120 mm ² /s |
| Caractéristiques des particules | |
| Taille des particules moyenne | : Non disponible. |

9.2 Autres informations

Aucun autre paramètre physique et chimique pertinent pour une utilisation sûre du produit

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

| | |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.1 Réactivité | : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants. |
| 10.2 Stabilité chimique | : Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir Section 7). |
| 10.3 Possibilité de réactions dangereuses | : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit. |
| 10.4 Conditions à éviter | : Aucune donnée spécifique. |
| 10.5 Matières incompatibles | : Oxydants forts |



10.6 Produits de décomposition dangereux : monoxyde de carbone
 dioxyde de carbone
 oxydes d'azote
 oxydes de phosphore
 oxydes de soufre
 Sulfure d'hydrogène
 Mercaptans
 Oxydes de zinc
 acide fluorhydrique
 fluorophosgène

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

| Produit/substance | Résultat | Espèces | Dosage | Exposition | Test |
|----------------------------|---------------------------------------------|---------|-------------|------------|----------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | DL50 Voie cutanée | Rat | >2000 mg/kg | - | OECD 402 |
| | DL50 Voie orale | Rat | >6000 mg/kg | - | OECD 401 |
| oxyde de zinc | CL50 Inhalation Poussière et brouillards | Rat | 5.71 mg/l | 4 heures | - |
| | DL50 Voie cutanée | Rat | >2000 mg/kg | - | - |
| | DL50 Voie orale | Rat | >5000 mg/kg | - | - |
| méthanol | CL50 Inhalation Gaz. | Rat | 145000 ppm | 1 heures | - |
| | CL50 Inhalation Gaz. | Rat | 64000 ppm | 4 heures | - |
| | CL50 Inhalation Vapeurs | Rat | 3 mg/l | 4 heures | - |
| | DL50 Voie cutanée | Lapin | 300 mg/kg | - | - |
| | DL50 Voie orale | Rat | 100 mg/kg | - | - |

Estimations de la toxicité aiguë

| Produit/substance | Voie orale (mg/kg) | Voie cutanée (mg/kg) | Inhalation (gaz) (ppm) | Inhalation (vapeurs) (mg/l) | Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l) |
|-------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| oxyde de zinc | N/A | N/A | N/A | N/A | 5.71 |
| méthanol | 100 | 300 | 64000 | 3 | N/A |

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Irritation/Corrosion

| Produit/substance | Résultat | Espèces | Potentiel | Exposition | Test |
|----------------------------|-----------------------------|---------|-----------|---------------------|------------------------------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | Yeux - Opacité de la cornée | Lapin | 0 | - | OECD 405 Références croisées |
| | Peau - Œdème | Lapin | 0 | 4 heures | OECD 404 |
| oxyde de zinc | Peau - Faiblement irritant | Lapin | - | 24 heures 500 mg | - |

Conclusion/Résumé

Peau : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Yeux : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Respiratoire : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Sensibilisation

Conclusion/Résumé

Peau : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Respiratoire : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Mutagénicité



Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Tératogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

| Produit/substance | Catégorie | Voie d'exposition | Organes cibles |
|-------------------|-------------|-------------------|----------------|
| méthanol | Catégorie 1 | - | - |

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Danger par aspiration

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

Effets aigus potentiels sur la santé

Contact avec les yeux : Aucun effet important ou danger critique connu.

Inhalation : Aucun effet important ou danger critique connu.

Contact avec la peau : Dégraisse la peau. Peut éventuellement entraîner une sécheresse et une irritation de la peau.

Ingestion : Aucun effet important ou danger critique connu.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Contact avec les yeux : Aucune donnée spécifique.

Inhalation : Aucune donnée spécifique.

Contact avec la peau : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:
irritation
sécheresse
gerçure

Ingestion : Aucune donnée spécifique.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**Exposition de courte durée**

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Exposition prolongée

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Effets chroniques potentiels pour la santé

Non disponible.



| | |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Conclusion/Résumé | : Non disponible. |
| Généralités | : Aucun effet important ou danger critique connu. |
| Cancérogénicité | : Aucun effet important ou danger critique connu. |
| Mutagénicité | : Aucun effet important ou danger critique connu. |
| Toxicité pour la reproduction | : Aucun effet important ou danger critique connu. |

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACH, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

11.2.2 Autres informations

Non disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1 Toxicité

| Produit/substance | Résultat | Espèces | Exposition | Test |
|-------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|------------|----------------------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | Aiguë CE50 0.48 mg/l | Crustacés - <i>Daphnia magna</i> | 48 heures | OECD 202 |
| | Aiguë CE50 1440 µg/l Eau douce | Daphnie - <i>Daphnia pulex</i> - Nouveau-né | 48 heures | - |
| | Aiguë CL50 1.1 mg/l | Poisson - <i>Oryzias latipes</i> | 96 heures | OECD 203 |
| | Chronique CE10 0.4 mg/l | Algues - <i>Desmodesmus subspicatus</i> | 72 heures | OECD 201 |
| | Chronique NOEC 0.07 mg/l | Daphnie - <i>Daphnia magna</i> | 21 jours | OECD 211 |
| oxyde de zinc | Chronique NOEC 0.053 mg/l | Poisson - <i>Danio rerio</i> | 30 jours | OECD 210 |
| | Aiguë CE50 0.5 mg/l | Crustacés - <i>Ceriodaphnia dubia</i> | 48 heures | EPA US EPA/600/4-85/013 |
| | Aiguë CE50 5.2 mg/l | Micro-organisme | 3 heures | - |
| | Aiguë Cl50 3.28 mg/l Eau de mer | Algues - <i>Thalassiosira pseudonana</i> | 96 heures | ASTM, OECD |
| | Aiguë CL50 0.112 mg/l | Poisson - <i>Oncorhynchus mykiss</i> | 96 heures | - |
| méthanol | Chronique NOEC 0.06 mg/l | Algues - <i>Cladophora glomerata</i> | 60 heures | - |
| | Chronique NOEC 0.058 mg/l | Daphnie - <i>Daphnia magna</i> | 21 jours | OECD 211 |
| | Chronique NOEC 0.025 mg/l | Poisson - <i>Clupea harengus</i> | 27 jours | - |
| | Aiguë CE50 16.912 mg/l Eau de mer | Algues - <i>Ulva pertusa</i> | 96 heures | - |
| | Aiguë CL50 2500000 µg/l Eau de mer | Crustacés - <i>Crangon crangon</i> - Adulte | 48 heures | - |
| Aiguë CL50 3289 mg/l Eau douce | Daphnie - <i>Daphnia magna</i> - Nouveau-né | 48 heures | - | |
| Aiguë CL50 290 mg/l Eau douce | Poisson - <i>Danio rerio</i> - Œuf | 96 heures | - | |
| Chronique NOEC 9.96 mg/l Eau de mer | Algues - <i>Ulva pertusa</i> | 96 heures | - | |

Conclusion/Résumé : Non disponible.



12.2 Persistance et dégradabilité

| Produit/substance | Test | Résultat | Dosage | Inoculum |
|----------------------------|-----------|-----------------------------------|--------|----------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | OECD 301C | 4.5 % - Non facilement - 28 jours | - | Boues activées |

Conclusion/Résumé : Non disponible.

| Produit/substance | Demi-vie aquatique | Photolyse | Biodégradabilité |
|----------------------------|--------------------|-----------|------------------|
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | - | - | Non facilement |
| oxyde de zinc | - | - | Non facilement |

12.3 Potentiel de bioaccumulation

| Produit/substance | LogK _{ow} | FBC | Potentiel |
|----------------------------|--------------------|-------|-----------|
| NEVASTANE HD2T | >3.5 | - | Faible |
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | 5.1 | 1277 | Élevée |
| oxyde de zinc | - | 28960 | Élevée |
| méthanol | -0.77 | <10 | Faible |

12.4 Mobilité dans le sol

Coefficient de répartition sol/eau (K_{oc}) : Non disponible.

Mobilité : Non disponible.

Mobilité dans le sol : Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit n'est pas mobile dans le sol. Le produit est insoluble et flotte sur l'eau. Il y a peu de pertes par évaporation

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB en concentration $\geq 0,1$ %.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACH, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

12.7 Autres effets néfastes

Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchets Dangereux : Oui.



Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit. Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: 12 01 12*

Emballage

- Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.
- Précautions particulières** : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent retenir des résidus de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| | ADR/RID | ADN | IMDG | ICAO/IATA |
|----------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification | Non réglementé. | 9005 | Non réglementé. | Non réglementé. |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU | - | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, oxyde de zinc) | - | - |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport | - | 9 | - | - |
| 14.4 Groupe d'emballage | - | - | - | - |
| 14.5 Dangers pour l'environnement | Non. | Non. | Non. | Non. |

Informations complémentaires

- ADN** : Le produit est uniquement réglementé comme matière dangereuse en cas de transport par navire-citerne.
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** : Non disponible.

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)****Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation****Annexe XIV**

Aucun des composants n'est répertorié.

Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux**Autres Réglementations UE**

Observer la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Émissions industrielles : Non inscrit
(prévention et réduction
intégrées de la pollution) -
Air

Émissions industrielles : Non inscrit
(prévention et réduction
intégrées de la pollution) -
Eau

Précurseurs d'explosifs : Non applicable.

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009/UE)

Non inscrit.

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/EU)

Non inscrit.

les polluants organiques persistants

Non inscrit.

Directive Seveso

Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales**Réglementations Internationales****Liste des substances chimiques du tableau I, II et III de la Convention sur les armes chimiques**

Non inscrit.

Protocole de Montréal

Non inscrit.

Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants

Non inscrit.

Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)



Non inscrit.

Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds

Non inscrit.

LU - Luxembourg. Produits chimiques interdits au poste de travail

Non inscrit.

Liste d'inventaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIIC) | : Tous les composants sont répertoriés ou exclus. |
| Inventaire du Canada | : Tous les composants sont répertoriés ou exclus. |
| Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC) | : Tous les composants sont répertoriés ou exclus. |
| Inventaire d'Europe | : Tous les composants sont répertoriés ou exclus. |
| Inventaire du Japon | : Inventaire du Japon (CSCL) : Un composant au moins n'est pas répertorié. Inventaire du Japon (ISHL) : Un composant au moins n'est pas répertorié. |
| Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC) | : Indéterminé. |
| Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS) | : Un composant au moins n'est pas répertorié. |
| Inventaire de Corée (KECI) | : Un composant au moins n'est pas répertorié. |
| Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI) | : Tous les composants sont répertoriés ou exclus. |
| Inventaire de la Thaïlande | : Indéterminé. |
| Turkey inventory | : Indéterminé. |
| Inventaire des États-Unis (TSCA 8b) | : Tous les composants sont répertoriés ou exclus. |
| Inventaire du Vietnam | : Indéterminé. |

Les informations indiquées dans cette section concernent uniquement la conformité du produit chimique avec les inventaires des pays. Les informations utilisées pour confirmer l'état d'inventaire de ce produit peuvent être basées sur des données supplémentaires à la composition chimique indiquée en Section 3. D'autres réglementations peuvent s'appliquer pour les autorisations d'importation ou de mise sur le marché.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Les mesures de gestion des risques et les conditions d'utilisation de sécurité sont incluses dans les rubriques pertinentes de la FDS

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

Abréviations et acronymes : ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
FBC = Facteur de bioconcentration
CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
DNEL = Dose dérivée sans effet
DMEL = dose dérivée avec effet minimum
DMSO = Dimethyl Sulfoxide
CE50 = Charge effective médiane (EL50 = median Effective Loading)
Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
HSE = Health, Safety and Environment (Santé, sécurité et environnement)
CI50 = concentration inhibitrice médiane
IDHL = Immediately dangerous to life or health (Immédiatement dangereux pour la vie ou la santé)
CL50 = concentration léthale médiane



DL50 = dose létale médiane
 LL50 = median Lethal Loading (charge létale médiane)
 LogKoe = coefficient de partage octanol/eau
 N/A = Non disponible
 NIOSH = National Institute of Occupational Safety and Health (Institut national Américain de sécurité et santé au travail)
 NOAEL = No Observed Adverse Effect Level (Aucun niveau d'effet indésirable observé)
 NOEC No Observed Effect Concentration
 NOEL = Dose sans effet toxique observable
 NOELR = No observed Effect Loading Rate
 OCDE = Organisation de Coopération et de Développement Economiques
 VLE(P) = Valeur limite d'exposition (Professionnelle)
 PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
 PNEC = concentration prédite sans effet
 QSAR = Quantitative Structure - Activity Relationship (Relations quantitatives structure activité RQSA)
 REL = Recommended Exposure Limit (Exposition limite recommandée)
 STEL = Short Term Exposure Limit (Exposition limite à court terme)
 TLV = Threshold Limit Value (valeur limite seuil)
 VME (TWA) = Valeur Moyenne d'Exposition
 COV = Composés organiques volatils
 vPvB = Très persistant et très bioaccumulable
 Identifiant de formule unique (IFU)
 UVCB Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material = substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matériels biologiques

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

| Classification | Justification |
|-------------------------|-------------------|
| Aquatic Chronic 3, H412 | Méthode de calcul |

Texte intégral des mentions H abrégées

| | |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |
| H331 | Toxique par inhalation. |
| H370 | Risque avéré d'effets graves pour les organes. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

| | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox. 3 | TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 3 |
| Aquatic Acute 1 | TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 1 | TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 3 | TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3 |
| Flam. Liq. 2 | LIQUIDES INFLAMMABLES - Catégorie 2 |
| STOT SE 1 | TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE - Catégorie 1 |



Date de révision : 2024/05/14

Date de révision précédente : 2024/02/07

Version : 3.03

Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-dessus mentionné, ni aucun de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.